

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-154

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2022-08-05-00002 - AP-DS-BSIDSN2022-82 portant interdiction
temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (2 pages) Page 3

73-2022-08-05-00003 - AP-DS-BSIDSN2022?83 portant interdiction de la
circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation
destiné à un rassemblement festif non autorisé dans le département de la
Savoie (2 pages) Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-05-00002

AP-DS-BSIDSN2022-82 portant interdiction
temporaire de tout rassemblement festif à
caractère musical



Arrêté DS-BSIDSN / 2022 – 82 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se regrouper entre le 5 et le 8 août 2022 dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Savoie ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout autre rassemblement de ce type ailleurs dans le département ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de la Savoie, à compter du vendredi 5 août 2022 jusqu'au lundi 8 août 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Chambéry.

Fait à Chambéry, le 5 août 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-05-00003

AP-DS-BSIDSN2022?83 portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé dans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté DS-BSIDSN / 2022 – 83 portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se regrouper entre le 5 et le 8 août 2022 dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Savoie ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce type de rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics;

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout rassemblement de ce type dans le département ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Savoie **à compter du vendredi 5 août 2022 jusqu'au lundi 8 août 2022 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait à Chambéry, le 5 août 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette PART